FORMATION SUR LES NOUVEAUTÉS À LA TÂCHE | 2022-2023

Document d'accompagnement

Les 31 mai et 4 juillet 2022

Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal

Table des matières

Contexte 3

Objectifs poursuivis par les changements à la tâche 3

Éléments qui ne sont pas modifiés 4

Principaux changements 4

Tâche annuelle à l'éducation des adultes 5

Horaire de travail à l'éducation des adultes 6

Exemple d'horaire de travail à l'éducation des adultes 6

Consultation collective du CPEE (sur les activités professionnelles et sur le temps requis pour les réaliser) 7

Consultation individuelle de chaque prof (sur les activités professionnelles à inclure dans sa tâche) 7

Mécanismes de résolution des difficultés 8

Contexte

Lors de la dernière ronde de négociations, les parties ont convenu de modifier plusieurs dispositions dans l'aménagement de la tâche du personnel enseignant. Afin de faciliter la mise en œuvre de ces changements, les parties ont décidé de mettre en vigueur ces modifications à partir de l'année scolaire 2022-2023. Dans l'intervalle, le Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones (CPNCF) et la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) ont publié le 22 avril dernier un *Guide d'application des nouvelles dispositions de la tâche enseignante et son aménagement* a été produit pour chacun des secteurs.

Le SEOM souhaite outiller ses membres afin que chaque enseignante et chaque enseignant comprenne bien son « nouvel horaire » et puisse ainsi s'assurer du respect de ses droits. C'est dans cette optique que la présente formation a été élaborée.

Le contenu de la formation est basé sur :

- Les dispositions prévues à l'entente nationale 2020-2023 (E6), incluant l'annexe LVII (Adaptation administrative pour le secteur de l'éducation des adultes de la Lettre d'entente sur la détermination et l'aménagement de la tâche enseignante (annexe LVI));
- Les dispositions prévues à l'entente locale 2013 (CSSMB/SEOM);
- Les guides d'application nommés ci-dessus;
- Les discussions tenues avec l'employeur.

Les textes des ententes nationale et locale ont préséance sur le contenu du présent document.

Les clauses citées font référence à l'Entente nationale 2020-2023 à moins que la mention EL n'y soit jointe. Dans ces cas, on fait plutôt référence à l'Entente locale 2013.

Objectifs poursuivis par les changements à la tâche

L'annexe LVII précise les objectifs de la modification des dispositions nationales relatives à la tâche :

- Valoriser la profession enseignante, favoriser l'attraction et la rétention d'enseignantes et d'enseignants qualifiés et **reconnaitre leur professionnalisme**;
- **Reconnaitre l'autonomie professionnelle** des enseignantes et enseignants dans l'accomplissement de leurs fonctions et responsabilités;
- **Ne pas augmenter ou alourdir la tâche** des enseignantes et enseignants;
- **Distinguer la tâche enseignante de l'horaire** de travail dans l'entente;
- Éviter certains litiges concernant la tâche enseignante;
- Assurer le maintien et le respect des arrangements locaux intervenus en vertu de la clause 11-10.04 (EL), applicables au moment de la signature de l'entente jusqu'à ce que les parties locales procèdent à leur renégociation ou jusqu'au renouvèlement de l'Entente 2020-2023;
- Assurer le respect des ententes locales relativement aux modalités de distribution des heures de travail (clause 11-10.05 (EL)) convenues en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2, article 58 et annexe A (22e paragraphe));
- Accompagner les parties locales dans le cadre des modifications apportées à l'aménagement de la tâche enseignante.

Éléments qui ne sont pas modifiés

- Principes généraux (11-10.01);
- Fonction générale (11-10.02);
- Année de travail (11-10.03 A) E6 et EL);
- Disposition dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail (11-10.03 B) (EL));
- Semaine régulière de travail :
  - 5 jours, du lundi au vendredi (11-10.04 A))
  - Possibilité d'assigner le prof à un lieu autre que le centre (11-10.04 A))
  - Amplitude hebdomadaire de 35 h excluant les périodes de repas (11-10.04 D))
  - Cours et leçons et suivi pédagogique relié à sa spécialité totalisent 20 h par semaine en moyenne (800 h par an) (10-11.04 B) 1))
- Paiement des dépassements 11-10.04 F))
- Période de repas d'au moins 60 minutes (11-10.06);

Principaux changements

- Consultation du CPEE sur les différentes activités professionnelles, autres que les cours et leçons et le suivi pédagogique, et le temps prévu pour les réaliser dans le cadre du processus de confection des tâches des enseignantes et enseignants (11-10.01 A) qui réfère à 8-1.08)
- Annualisation de la tâche (11-10.03 A) 1));
- Consultation de l'enseignante ou de l'enseignant avant l'établissement de sa tâche annuelle et de son horaire de travail au plus tard le 15 octobre (11-10.03 A) 2))
- Semaine régulière de travail :
  - Moyenne de 32 heures de travail par semaine (1 280 heures par an) (11-10.04 A))
  - Moyenne de 30 heures de travail par semaine (1 200 heures par an) au centre (11-10.04 A))
  - Moyenne de 20 heures par semaine (800 heures par an) de tâche éducative (TÉ) incluant 32 heures de journées pédagogiques (11-10.04 B) 1))
  - Moyenne de 12 heures par semaine (480 heures par an, incluant les heures en sus des 4 heures prévues pour chaque journée pédagogique dans les cours et leçons) d'autres activités professionnelles (ATP) (11-10.04 B) 2))
    - ✓ Incluant moyenne de 5 heures par semaine (200 heures par an) de travail personnel (TP) dont une moyenne de 2 heures par semaine (80 heures par an) au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant
  - Direction peut requérir la présence des profs à un moment précis de la semaine (préavis raisonnable) (11-10.04 C))
- Horaire de travail :
  - La direction établit un horaire de travail qui fixe uniquement les activités qui nécessitent une présence récurrente (11-10.04 E)).
    - ✓ Cours et leçons
    - ✓ Possibles suivis pédagogiques reliés à sa spécialité
  - Le prof détermine les moments pour accomplir les activités qui ne sont pas fixées (11-10.04 E)).
- Mécanisme de résolution des difficultés concernant la tâche et son aménagement (11-10.13)

Tâche annuelle à l'éducation des adultes

La gestion du temps est dorénavant séparée en deux concepts : la tâche annualisée et l'horaire hebdomadaire de travail.

La tâche étant désormais annualisée, les tableaux ci-dessous sont remplis en nombre d'heures par année.

Cours et leçons	Temps récurrent fixé à l'horaire	Préalloué	Total
a. Cours et leçons			
b. Suivi pédagogique relié à la spécialité requis par le centre de services			
c. Banque d'heures de journées pédagogiques		32 h	32 h
d. Libération[1]			
		Total	800 h

Autres tâches professionnelles (ATP)		Temps récurrent fixé à l'horaire	Préalloué	Total
Participation aux comités	CPEE			
	ILP			
Insertion professionnelle[2]				
Journées pédagogiques (en excluant les 4 heures par journée pédagogique incluses dans les cours et leçons)				
Autres activités professionnelles				
			Sous-total	280 h
Travail personnel (déterminé par l'enseignante ou l'enseignant)[3] [4] (5 h X 40 semaines)			200 h	200 h
			Sous-total	200 h
			Total	480 h

[1] Chef de groupe ou enseignante ou enseignant mentor

[2] Pour les profs qui sont dans leurs deux premières années d'enseignement (voir définition à l'annexe XLIX)

[3] Peuvent s'effectuer pendant les moments où aucune autre tâche n'est fixée à l'horaire ou pendant toute partie de la période de repas qui excède 50 minutes (11-10.04.B)2))

[4] Parmi ces heures, 80 peuvent être effectuées annuellement au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (11-10.4.B)2)).

Horaire de travail à l'éducation des adultes

La durée des heures de travail peut varier d'une semaine à l'autre. Cette variation accorde à l'enseignante ou l'enseignant la souplesse nécessaire au courant de l'année pour accomplir les activités professionnelles au moment jugé opportun.

Certaines activités telles le suivi pédagogique relié à la spécialité lors de certaines périodes, certains comités, etc. peuvent entrainer une variation des heures de la semaine de travail. Il revient au prof d'ajuster au besoin ses heures de travail au centre, et ce, dans le respect de sa tâche annuelle.

La direction établit pour chaque enseignante et enseignant un horaire de travail hebdomadaire (11-10.03 A) 2) qui s'inscrit dans l'amplitude quotidienne et hebdomadaire (11-10.04 D)).

Cet horaire ne comprend que les activités qui nécessitent la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis et récurrent dans l'horaire (cours et leçons, suivi pédagogique relié à la spécialité).

Les autres activités qui ne nécessitent pas une présence récurrente à un moment précis dans l'horaire ne sont pas fixées. Il revient au prof de déterminer les moments de leur accomplissement (à l'intérieur de l'amplitude) à moins que sa présence soit requise par la direction (11-10.04 C)).

Cela n'empêche en rien de fixer à l'avance certaines réunions ou rencontres qui ne se tiennent pas sur une base hebdomadaire. Ces activités ne sont cependant pas inscrites à l'horaire hebdomadaire.

L'enseignante ou l'enseignant travaille une moyenne de 30 heures en présence au centre dans l'amplitude hebdomadaire. Il lui revient donc de déterminer le lieu où sont effectuées les 2 heures de travail personnel restantes.

Exemple d'horaire de travail

Heures	Min.	Description	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8 h 30 à 10 h 30	120	Cours		cours	cours	cours	cours
10 h 30 à 10 h 50	20	Pause					
10 h 50 à 12 h 50	120	Cours	cours	cours		cours suivi péd.	cours
12 h 50 à 13 h 50	60	Dîner					
13 h 50 à 15 h 50	120	Cours	cours		cours		
15 h 50 à 17 h 00	70	Souper					
17 h 00 à 19 h 00	120	Cours					
19 h 00 à 21 h 00	120	Cours					

Amplitude de 35 h par semaine

Consultation collective du CPEE[5] (sur les activités professionnelles et sur le temps requis pour les réaliser)

1re étape

Annuellement, le CPEE[6] est consulté sur :

- Le suivi pédagogique;
- Les autres tâches professionnelles (autres que le travail personnel) et le temps nécessaire à la réalisation de chacune d'elles sur une base annuelle.

Les enseignantes et les enseignants peuvent, par exemple, se prononcer lors de cette consultation :

- Sur le temps à reconnaitre en suivi pédagogique (en fonction des niveaux ou des disciplines enseignées au besoin)[7];
- Sur la pertinence (ou non) de fixer certaines périodes pour le suivi pédagogique de façon récurrentes à l'horaire hebdomadaire[7];
- Sur le temps à reconnaitre aux enseignantes et aux enseignants en insertion professionnelle[8];
- Sur le temps requis pour participer aux comités (CPEE et ILP) en fonction de la fréquence et de la durée des rencontres, des modes de consultation de votre centre et des rôles de chacune et chacun (présidence, secrétariat, etc.);

Puisque nous avons le nombre de minutes par semaine comme référence, il peut souvent être pertinent de calculer, pour chaque nombre d'heures par année, ce que ce nombre représente par semaine afin de valider si le nombre d'heures annuel est représentatif de la réalité.

Il importe de se donner du temps pour réfléchir et en discuter. Cette consultation ne doit pas être traitée comme une situation d'urgence (4-2.04 C) EL).

Consultation individuelle de chaque prof (sur les activités professionnelles à inclure dans sa tâche)

2e étape

Annuellement, la direction consulte individuellement chaque enseignante ou enseignant en prévision de l'élaboration de sa tâche annuelle en tenant compte :

- Du résultat de la consultation collective (1re étape);
- Des besoins particuliers des élèves;
- Des préférences de l'enseignante ou l'enseignant.

La direction doit confier un horaire de travail et une tâche annuelle à chaque prof, mais jamais avant que les deux étapes de consultation n'aient été complètement réalisées.

---

[5] Si aucun CPEE n'est formé dans le centre, c'est l'assemblée générale des enseignantes et des enseignants qui est consultée.

[6] Normalement après la répartition des fonctions et responsabilités.

[7] Le SEOM considère qu'à l'EDA, il est possible de fixer certaines périodes de suivi pédagogique à l'horaire et d'en conserver un certain nombre « en banque » pour les dispenser aux moments opportuns au cours de l'année. Toutes les heures de suivi pédagogique ne doivent donc pas nécessairement être fixées à l'horaire.

[8] Pour les deux premières années. Voir annexe XLIX.

Mécanismes de résolution des difficultés

Le Centre de services scolaire et le Syndicat ne désiraient pas convenir d'un mécanisme différent de celui prévu à la clause 11-10.13 (qui réfère à l'article 8-13.00) de l'Entente nationale. Les parties s'engagent donc à prendre les moyens nécessaires pour une application harmonieuse.

Cependant, si un désaccord subsiste entre la direction et le prof, ce dernier peut faire une demande de mise en place du mécanisme de résolution de conflit via un exposé écrit qu'il transmettra à la personne désignée par le Centre de services et la personne répondante de son établissement.

Par la suite, le syndicat aura nommé deux personnes représentantes et ces personnes iront à la rencontre des deux représentants du Centre de services. Dans les cinq jours suivant la réception de la demande, ces quatre personnes auront pour mandat :

- D'analyser la situation soumise;
- De demander des informations complémentaires;
- De faire des recommandations au Centre de services en vue de résoudre les difficultés.

Le comité recevra par écrit la décision du Centre de services.

Dans tous les cas, la mise en place de ce comité ne limite en rien le droit au syndicat de déposer un grief s'il estime l'enseignante ou l'enseignant lésé dans ses droits.

Il ne faut surtout pas hésiter à faire appel à la personne répondante de votre établissement en cas de difficulté.

On peut faire appel aux mécanismes de résolution des difficultés tout au long de l'année scolaire et l'ensemble du dossier de la tâche (des consultations aux éventuels dépassements en cours d'année) est soumis à ces mécanismes.